|  |  |
| --- | --- |
| **Conférence mondiale des radiocommunications (CMR-19)Charm el-Cheikh, Égypte, 28 octobre – 22 novembre 2019** | **logo_F_** |
|  |  |
|  |  |
| **SÉANCE PLÉNIÈRE** | **Addendum 7 auDocument 24(Add.21)-F** |
|  | **12 septembre 2019** |
|  | **Original: anglais** |
|  |
| Propositions communes de la Télécommunauté Asie-Pacifique |
| proposition pour les travaux de la conférence |
|  |
| Point 9.1(9.1.7) de l'ordre du jour |

9 examiner et approuver le rapport du Directeur du Bureau des radiocommunications, conformément à l'article 7 de la Convention:

9.1 sur les activités du Secteur des radiocommunications depuis la CMR‑15;

9.1 (9.1.7) [Résolution **958 (CMR‑15)**](#RES_958) – Annexe, point 2) Études visant à déterminer: a) s'il est nécessaire de prendre éventuellement des mesures additionnelles pour limiter aux terminaux autorisés les émissions des terminaux sur la liaison montante, conformément au numéro **18.1**; b) les méthodes qui permettraient d'aider les administrations à gérer l'exploitation non autorisée des terminaux de stations terriennes déployés sur leur territoire, afin de leur fournir des orientations pour leur programme national de gestion du spectre, conformément à la Résolution UIT‑R64 (AR‑15).

Introduction

Concernant la *Question* *2a*) de l'Annexe de la Résolution **958 (CMR-15)**, les Membres de l'APT sont d'avis de ne pas modifier les Articles du RR, étant donné que la version actuelle est suffisante.

Concernant la *Question* *2b*) de l'Annexe de la Résolution **958 (CMR-15)**, les Membres de l'APT soutiennent l'option avancée dans le Rapport de la RPC (voir le Document [R15‑CPM19.02‑R‑0001](https://www.itu.int/md/R15-CPM19.02-R-0001/en)):

Les Membres de l'APT sont favorables à la suppression du point 2) de l'Annexe de la Résolution **958 (CMR-15)**.

Propositions

NOC ACP/24A21A7/1

ARTICLES

**Motifs:** Les Articles en vigueur suffisent pour régler la question des stations terriennes non autorisées.

RÉSOLUTION 958 (CMR-15)

Etudes à entreprendre d'urgence en vue de la Conférence mondiale
des radiocommunications de 2019

MOD ACP/24A21A7/2

ANNEXe de la RéSOLUTION 958 (CMR-19)

Etudes à entreprendre d'urgence en vue de la Conférence mondiale
des radiocommunications de 2019

1) Etudes relatives à la transmission d'énergie sans fil (WPT) pour les véhicules électriques:

a) évaluer les incidences de la transmission WPT pour les véhicules électriques sur les services de radiocommunication;

b) examiner des gammes de fréquences harmonisées appropriées qui permettraient de réduire le plus possible les incidences, sur les services de radiocommunication, de la transmission WPT pour les véhicules électriques,

ces études devraient tenir compte du fait que la Commission électrotechnique internationale (CEI), l'Organisation internationale de normalisation (ISO) et la Society of Automotive Engineers (SAE) sont en train d'approuver des normes visant à harmoniser, à l'échelle mondiale et régionale, les techniques WPT pour les véhicules électriques;

3) Etudes sur les aspects techniques et opérationnels des réseaux et des systèmes de radiocommunication ainsi que sur les besoins de fréquences de ces réseaux et systèmes, y compris la possibilité d'une utilisation harmonisée du spectre pour permettre la mise en œuvre des infrastructures de communication de type machine, à bande étroite et large bande, en vue de l'élaboration de Recommandations, de Rapports et/ou de Manuels, selon le cas, et adoption de mesures appropriées dans le cadre des travaux relevant du domaine de compétence du Secteur des radiocommunications de l'UIT.

**Motifs:** La Résolution **958 (CMR-15)** ne sera plus nécessaire après la CMR-19, du fait de l'achèvement des études demandées au point 2) de son Annexe, au titre de la question 9.1.7 du point 9.1 de l'ordre du jour.

 ACP/24A21A7/3

S'agissant de la *Question 2b)* figurant dans l'Annexe de la Résolution **958 (CMR-15)**, les Membres de l'APT soutiennent l'option ci-après avancée dans le Rapport de la RPC (voir le Document [R15‑CPM19.02-R-0001](https://www.itu.int/md/R15-CPM19.02-R-0001/en)):

– Fournir les lignes directrices nécessaires sur les installations de contrôle des émissions par satellite, et revoir éventuellement les Rapports ou les Manuels de l'UIT‑R, et/ou étoffer ces rapports et manuels, afin d'aider les administrations à gérer l'exploitation non autorisée des stations terriennes déployées sur leur territoire, afin de leur fournir des orientations pour leur programme national de gestion du spectre.

**Motifs:** Une formation à la gestion du spectre et des moyens nationaux de contrôle du spectre pour identifier les émissions non autorisées sur la liaison montante constituent des outils utiles pour permettre aux administrations de réglementer les émissions en provenance de leur territoire ou de veiller au respect de la réglementation associée à ces émissions. L'élaboration de rapports ou de manuels de l'UIT-R peut aider les administrations à gérer leurs ressources spectrales pour les services par satellite, de façon à prévenir ou à limiter l'utilisation non autorisée des stations terriennes en liaison montante et à permettre à l'administration de localiser les émissions non autorisées et d'y mettre fin.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_